

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 4 janvier 2010

En cause Gail MITCHELL-O'RIORDAN c/ Secrétaire Général

### EN FAIT

1. La réclamante, M. Gail Mitchell-O'Riordan, travaille pour l'Organisation en tant qu'agent permanent. Avec son salaire, la réclamante touche une somme au titre des allocations pour enfants à charge. Le mari de la réclamante travaille en Allemagne et touche un « *Kindergeld* » pour les enfants.
2. Le 6 novembre 2009, la Direction des Ressources Humaines a informé la réclamante qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 le « *Kindergeld* » dont bénéficie son mari serait déduit des allocations pour enfants à charge qu'elle perçoit de l'Organisation.
3. Le 8 décembre 2009, la réclamante a introduit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. Elle demanda au Secrétaire Général d'annuler la décision prise par la Direction des Ressources Humaines et de poursuivre le versement intégral des indemnités pour enfants à charge auxquelles elle a droit en raison de sa situation familiale.
4. Le 16 décembre 2009, la réclamante a saisi le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).
5. Le 21 décembre 2009, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.
6. Le 22 décembre 2009, la réclamante a fait parvenir ses observations en réponse.

### EN DROIT

7. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

8. Par sa requête, la réclamante demande au Président de prendre une décision de sursis à exécution de la décision de la Direction des Ressources Humaines de réduire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'indemnité pour enfant à chargé qu'elle perçoit au titre de ses six enfants, dans l'attente de la réponse que l'Administration voudra bien apporter à sa réclamation administrative.

9. La réclamante soutient que si ladite décision devait s'appliquer, elle lui porterait un préjudice grave irréparable.

10. Après avoir développé des arguments qui relèvent plutôt du fond de la réclamation administrative, la réclamante fait remarquer que si cette décision devait être appliquée, elle se traduirait par une diminution de 1 083 euros de l'indemnité pour enfant à charge. Cela conduirait à une baisse de sa rémunération globale mensuelle de 14 % de ses revenus nets. La réclamante ajoute que cela aurait pour conséquence que :

- premièrement, son mari devrait décider s'il continue ou non son activité professionnelle dans la mesure où il résulterait de celle-ci une amputation significative des revenus du ménage ;

- deuxièmement, elle devrait déménager du logement familial, n'étant plus en mesure de rembourser les traites qui résultent d'un emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal. La réclamante ajoute qu'un tel emprunt n'a pas été contracté sur la base de supputations quant à la possibilité de percevoir une indemnité pour enfants à charge de la part du Conseil de l'Europe mais sur la certitude qu'elle avait droit à cette indemnité, ce que la Direction des Ressources Humaines du Conseil de l'Europe a confirmé pendant de nombreuses années en pleine connaissance de cause de sa situation et de celle de son mari et sous l'empire du texte actuellement en vigueur qui est clair et n'a fait l'objet d'aucune modification.

11. Selon la réclamante, c'est donc son droit à la vie privée et familiale, reconnu par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui serait violé par la mise en œuvre de la décision de la Direction des Ressources Humaines. Pour elle, un tel changement qu'elle considère sans base juridique ne peut en aucun cas prendre effet avec un préavis aussi soudain.

12. Par conséquent, la réclamante demande au Président de bien vouloir prendre une décision de sursis à exécution de la décision de la Direction des Ressources Humaines de réduire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'indemnité pour enfant à chargé qu'elle perçoit au titre de ses six enfants, dans l'attente de la réponse que l'Administration voudra bien apporter à sa réclamation administrative.

13. Le Secrétaire Général observe d'emblée que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. En l'espèce, la réclamante ne justifie pas d'un tel préjudice, dans la

mesure où si sa réclamation ou son éventuel recours devait être accueillis, il serait parfaitement possible de procéder à un remboursement rétroactif de la déduction opérée.

14. Ceci dit, et sans préjudice de tout argument qu'il se réserve de faire valoir dans sa réponse à la réclamante, le Secrétaire General informe le Président de ce que, conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, la déduction du montant du « *Kindergeld* » de l'allocation pour enfant à charge versée à la réclamante au titre du mois de janvier a pu être annulée, dans l'attente de la décision du Président sur cette requête.

15. A cet égard, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

16. Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la requête de sursis à l'exécution en tant qu'irrecevable et mal fondée.

17. Dans ses observations en réponse, la réclamante convient, avec le Secrétaire Général, « qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé (...) dans le cadre de [la] réclamation administrative, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence ».

18. Elle rappelle cependant que non seulement, la situation factuelle n'a pas changé mais, de surcroît, que la situation en droit n'a subi aucune modification ; de sorte que la décision de la Direction des Ressources Humaines a été prise par totale surprise et que son application interviendrait sans lui avoir laissé le temps de prendre les mesures d'organisation de la vie familiale qu'elle imposerait.

19. Sur le fond, elle observe tout d'abord que le Secrétaire Général n'apporte aucun argument au soutien de sa prétention que la requête serait irrecevable, se contentant de l'affirmer. Elle conteste donc évidemment sa position à ce sujet.

20. Au surplus, selon la réclamante, la motivation de la demande tenant à ce que le Président déclare sa demande mal fondée ne repose que sur une affirmation : le Secrétaire Général ne nie pas que sa décision, si elle devait être appliquée, lui causerait un préjudice grave, mais il affirme que « dans la mesure où si [la] réclamation ou [son] éventuel recours devait être accueillis, il serait parfaitement possible de procéder à un remboursement rétroactif de la déduction opérée. »

21. La réclamante ajoute que ce faisant le Secrétaire Général oublie en premier lieu que le but de la procédure de suspension est "d'éviter qu'un réclamant puisse subir de graves préjudices difficilement réparables à cause de l'exécution d'une décision contestée avant que celle-ci ne soit par la suite retirée par l'Organisation ou annulée par le Tribunal s'il s'avère qu'elle est erronée" (Cf. Ordonnance de la Présidente du 30 mai 2006 en cause Remmert c/ Secrétaire Général, paragraphe 18). En deuxième lieu, toujours selon la réclamante, le Secrétaire Général ne prend pas en compte les arguments qu'elle a avancés dans sa demande de sursis, quant aux conséquences de l'application de la mesure envisagée sur son droit à la vie familiale, sur l'activité professionnelle de son mari et sur l'éducation et l'entretien de ses

six enfants. Ces conséquences seraient irréversibles, tout au moins à court et à moyen terme, et, partant, difficilement réparables.

22. Par conséquent, la réclamante maintient intégralement les arguments présentés dans sa requête de sursis et prie le Président de bien vouloir accepter sa demande dans l'attente de la réponse du Secrétaire Général à sa réclamation administrative et, en cas de refus du Secrétaire Général d'accueillir ladite réclamation, du recours qu'elle formera devant le Tribunal.

23. Le Président prend acte de la détermination de la Direction des Ressources Humaines de sursoir, en application de l'article 57, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à la mise en exécution, pour le mois de janvier 2010, de la décision litigieuse jusqu'à ce que le Président ait statué sur la requête de sursis. Il note toutefois que cette mesure n'enlève pas à la requête de sursis son caractère d'actualité, car la décision prise n'a qu'une portée restreinte et intérimaire en l'attente de la décision du Président.

24. Le Président doit en premier lieu se pencher sur la question de l'irrecevabilité de la requête de sursis évoquée par le Secrétaire Général.

25. Il constate que, comme relevé par la réclamante, le Secrétaire Général ne motive pas sa conclusion d'irrecevabilité.

26. Il s'ensuit que la demande d'irrecevabilité soumise par le Secrétaire Général doit être rejetée.

27. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle que, comme les parties l'ont correctement indiqué, il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par la réclamante dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

28. Le Président note que le litige opposant la réclamante à la Direction des Ressources Humaines porte sur une question ayant un contenu pécuniaire.

29. Or, par définition et sauf le cas spécifique d'un réclamant se trouvant dans une situation financière très précaire, un contentieux pécuniaire n'est pas susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable » (ordonnance Remmert précitée, paragraphe 52).

30. Par conséquent, le Président se doit de contrôler si en l'espèce la réclamante fait état d'une situation qui justifierait d'accorder le sursis réclamé.

31. Le Président note que les arguments avancés par la réclamante pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable portent sur les conséquences que son mari et ses enfants subiraient de l'exécution de la décision litigieuse. Elle évoque également, des retombées négatives quant à son logement familial. La réclamante se réfère également à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où son droit à la vie privée et familiale serait violé par la mise en œuvre de la décision litigieuse.

32. Cependant, le Président remarque que la réclamante n'a pas fourni d'éléments lui permettant de conclure qu'elle subirait un préjudice grave et difficilement réparable par l'exécution de la décision dont elle conteste le bien-fondé. Certes, elle évoque des décisions à prendre par son mari concernant son travail. Cependant, elle ne précise pas en quoi ces décisions consistent et, surtout, pourquoi il devrait les prendre et pourquoi ces décisions auraient des conséquences négatives pour la famille. En effet, « l'amputation significative des revenus du ménage » suite à la décision litigieuse est compensée par le versement du « *kindergeld* ». Egalement, la réclamante ne donne pas d'indications quant aux conséquences sur l'éducation et l'entretien de ses six enfants ni de détails quant à ses autres obligations concernant son emprunt pour l'acquisition de son logement. De ce fait, la réclamante n'établit pas que les conséquences évoquées « seraient irréversibles, tout au moins à court et à moyen terme, et, partant, difficilement réparables ». Le Président note au demeurant qu'il arrive à cette conclusion en prenant en considération les arguments de la réclamante aussi bien individuellement que conjointement.

33. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1<sup>er</sup> décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

34. Il appartient bien évidemment à la réclamante de faire état au cours de la procédure contentieuse des préjudices qu'elle pourrait subir de l'exécution de la décision contestée et, si elle obtient gain de cause, en demander réparation du dommage résultant de l'acte contesté. (article 60, paragraphe 2 *in fine*, du Statut du Personnel).

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

**NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

Décidons

- la requête en sursis présentée par Mme Mitchell-O'Riordan est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 4 janvier 2010.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Luzius WILDHABER